

Arrêté du 20 février 1986 relatif à la révision des pensions des agents retraités des chemins de fer d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,

Vu la loi du 22 juillet 1922 modifiée relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways ;

Vu le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, notamment le décret n° 55-648 du 20 mai 1955 ;

Vu le décret n° 55-1513 du 23 novembre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 1^{er}, 3 et 4 du décret du 14 septembre 1954 précité ;

Vu le décret n° 61-1141 du 16 octobre 1961 portant modification de certaines dispositions de la loi du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, et notamment l'article 1^{er} (5^o) de ce texte ;

Vu le décret n° 70-126 du 6 février 1970 portant modification de certaines dispositions de la loi du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1983 relatif à la révision des pensions des agents retraités des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1985 portant revalorisation des pensions des agents retraités des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les coefficients de revalorisation des pensions déjà liquidées prévus par l'article 1^{er} (§ 2) et l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 1983 sont fixés à :

1,020 à compter du 1^{er} janvier 1986 pour les pensions dont l'entrée en jouissance est antérieure à cette date ;

1,015 à compter du 1^{er} juillet 1986 pour les pensions dont l'entrée en jouissance est antérieure à cette date.

Art. 2. - Les revalorisations des coefficients de majoration des salaires servant de base à la liquidation des droits à pension prévus par l'article 1^{er} (§ 1) de l'arrêté du 22 décembre 1983 qui s'appliquent aux coefficients résultant de l'arrêté du 5 avril 1985 sont fixées dans les conditions suivantes :

Pour les pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1985 et antérieure au 1^{er} juillet 1986, la revalorisation est de 2 p. 100 ; le coefficient applicable aux salaires de l'année 1985 est fixé à 1 ;

Pour les pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 30 juin 1986, une revalorisation de 1,5 p. 100 est appliquée ; le coefficient applicable aux salaires de l'année 1985 est fixé à 1,015.

Art. 3. - Les dispositions du 5^o de l'article 13 modifié de la loi du 22 juillet 1922 sont, en tant qu'elles fixent des chiffres, remplacées par les dispositions ci-après :

a) Pour les pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1985 et antérieure au 1^{er} juillet 1986 :

« 5^o Lorsque la pension, calculée d'après les règles ci-dessus et compte tenu du maximum prévu au 4^o du présent article, est supérieure à 178 412 F, la part comprise :

« - de 178 412 F à 237 891 F n'est comptée que pour moitié ;

« - de 237 891 F à 326 414 F n'est comptée que pour un tiers ;

« - de 326 414 F à 446 765 F n'est comptée que pour un quart.

« Il n'est pas tenu compte de la part excédant 446 765 F. » ;

b) Pour les pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 30 juin 1986 :

« 5^o Lorsque la pension, calculée d'après les règles ci-dessus et compte tenu du maximum prévu au 4^o du présent article, est supérieure à 181 088 F, la part comprise :

« - de 181 088 F à 241 459 F n'est comptée que pour moitié ;

« - de 241 459 F à 331 310 F n'est comptée que pour un tiers ;

« - de 331 310 F à 453 466 F n'est comptée que pour un quart.

« Il n'est pas tenu compte de la part excédant 453 466 F. »

Art. 4. - La somme fixée à l'article 17 bis de la loi du 22 juillet 1922 modifiée est remplacée par la somme de :

« 36 373 F pour les pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1985 et antérieure au 1^{er} juillet 1986 ;

« 36 919 F pour les pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 30 juin 1986. »

Art. 5. - Le directeur de la sécurité sociale, le directeur du budget, le directeur de la comptabilité publique et le directeur des transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1986.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

A. COLLOT

Le ministre des affaires sociales

et de la solidarité nationale,

porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la sécurité sociale :

Le chef de service,

R. RUELLAN

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre

de l'urbanisme, du logement et des transports,

chargé des transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur des transports terrestres :

Le chef de service,

R. LEJUEZ

Arrêté du 3 mars 1986 autorisant la R.A.T.P. à participer au capital d'une société anonyme

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, en date du 3 mars 1986, la Régie autonome des transports parisiens est autorisée à prendre une participation de 38 p. 100 dans le capital social de la société anonyme Transcommunications, dans la limite de 8 208 000 F.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

Arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et des résidences de tourisme

Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme,

Vu le décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants ;

Vu le décret n° 85-249 du 14 février 1985 relatif à la commission départementale de l'action touristique,

Arrête :

I. - Définitions et normes de classement

Art. 1^{er}. - I. - L'hôtel de tourisme est un établissement commercial d'hébergement classé, qui offre des chambres ou des appartements meublés en location à une clientèle de passage ou à une clientèle qui effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, mais qui, sauf exception, n'y élit pas domicile. Il peut comporter un service de restauration. Il est exploité

toute l'année en permanence ou seulement pendant une ou plusieurs saisons. Il est dit « hôtel saisonnier » lorsque sa durée d'ouverture n'excède pas neuf mois par an en une ou plusieurs périodes.

II. - a) La résidence de tourisme est un établissement commercial d'hébergement classé, faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Elle est constituée d'un ensemble homogène de chambres ou d'appartements meublés, disposés en unités collectives ou pavillonnaires, offerts en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile. Elle est dotée d'un minimum d'équipements et de services communs. Elle est gérée dans tous les cas par une seule personne physique ou morale ;

b) Elle peut être placée sous le statut de copropriété des immeubles bâtis fixé par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée ou sous le régime des sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé défini par la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986, sous réserve que le règlement de copropriété ou les documents prévus par l'article 8 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 prévoient expressément :

1. Une destination et des conditions de jouissance des parties tant privatives que communes conformes au mode d'utilisation défini au présent article pour ce type de classement et comportant une obligation durable de location des chambres ou appartements meublés qui ne saurait être inférieure à neuf ans, les copropriétaires ou les associés des sociétés d'attribution pouvant bénéficier d'une réservation prioritaire ;

2. Une gestion assurée pour l'ensemble de la résidence de tourisme par une seule personne physique ou morale, liée par contrat de louage ou mandat aux copropriétaires ou associés des sociétés d'attribution.

Art. 2. - Les hôtels de tourisme et les résidences de tourisme offrent leurs services à la clientèle dans des installations en bon état d'entretien général ; leur exploitation est assurée dans de bonnes conditions d'accueil, de moralité et de compétence professionnelle.

Les personnes visées par l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 ne peuvent exploiter un hôtel ou une résidence de tourisme.

Art. 3. - Les établissements d'hébergement définis à l'article 1^{er} ci-dessus sont répartis dans l'une des catégories indiquées aux tableaux figurant en annexe I (hôtels de tourisme) ou en annexe II (résidences de tourisme) et exprimées par un nombre d'étoiles croissant avec le confort de l'établissement, à l'exception de la première catégorie des hôtels de tourisme qui ne comporte pas d'étoile.

Aucun établissement ne peut prétendre au classement dans une de ces catégories s'il ne répond à toutes les caractéristiques précisées dans la colonne correspondante du tableau annexé qui le concerne, sous réserve des dérogations accordées en vertu des dispositions portées au bas de ce tableau ou sur la base de l'article 8 ci-après.

Art. 4. - Pour la vérification de leur conformité aux conditions requises pour leur classement, les hôtels et résidences de tourisme admettent, sous peine de radiation de la liste des établissements classés de tourisme, la visite des agents des administrations de l'Etat chargées du tourisme, de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou des agents d'une autre administration, habilités par décision du commissaire de la République.

Art. 5. - Les hôtels et résidences de tourisme classés signalent leur classement par l'affichage d'un panneau correspondant.

II. - Procédure de classement

Art. 6. - La demande de classement, expressément formulée par l'exploitant, est adressée au commissaire de la République du département où est installé l'établissement.

Une fiche de visite est établie par l'un des agents de l'administration visés à l'article 4 ci-dessus, et communiquée aux membres de la commission départementale de l'action touristique.

Art. 7. - La décision de classement est prise par arrêté du commissaire de la République, après avis de la commission départementale de l'action touristique, sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-après.

Elle indique le nom et l'adresse de l'hôtel ou de la résidence, la catégorie de son classement et sa capacité exprimée, pour les hôtels, en chambres et en lits, et pour les résidences, en lits. Dans les cas où, en application des indications de l'annexe I, une partie des chambres de l'hôtel classé est maintenue en dehors de ce classement, la décision en précise le nombre.

Art. 8. - Des dérogations exceptionnelles aux normes définies dans les annexes I et II du présent arrêté pourront être accordées par le ministre chargé du tourisme, après avis de la commission nationale prévue à l'article 9 ci-après, pour tenir compte :

- des conditions particulières d'exploitation de certains établissements, notamment saisonniers ou situés dans des communes rurales ou dans les régions d'outre-mer ;

- des difficultés techniques graves que rencontreraient, pour satisfaire aux normes, les hôtels mis en construction avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les établissements classés hôtels-résidences de tourisme ayant demandé leur reclassement en résidences de tourisme avant le 31 décembre 1984 et les immeubles ayant obtenu leur permis de construire avant le 14 septembre 1983 et répondant aux conditions fixées à l'article 1^{er} II.

Des dérogations exceptionnelles aux conditions fixées à l'article 1^{er} (II, b) pourront également être accordées selon la même procédure en faveur des résidences dont le règlement de copropriété ou les documents prévus par l'article L. 212-2 du code de la construction et de l'habitation auront fait l'objet de publications légales avant le 14 septembre 1983.

Dans tous les cas visés au présent article, le dossier de demande de classement, la fiche de visite et les propositions de la commission départementale de l'action touristique sont transmis au ministre chargé du tourisme, qui prend, le cas échéant, l'arrêté de classement.

Art. 9. - La commission nationale de classement des hôtels et des résidences de tourisme comprend :

- le directeur du tourisme ou son représentant, président ;

- un fonctionnaire de la direction du tourisme, rapporteur ;
- un représentant du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

- un représentant du ministre de l'économie, des finances et du budget (direction générale des impôts) ;

- un représentant du ministre de l'économie, des finances et du budget (direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) ;

- quatre représentants des organisations professionnelles de l'hôtellerie les plus représentatives ;

- un représentant de l'Union nationale des associations de tourisme ;

- deux représentants des gestionnaires des résidences de tourisme, pour l'examen des dossiers de résidences ;

- un représentant du secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, pour l'examen des dossiers des établissements situés dans les régions d'outre-mer.

Cette commission est consultée préalablement à toutes décisions du ministre chargé du tourisme prises en application du présent arrêté, notamment en cas de dérogations exceptionnelles, de sanctions ou de recours hiérarchiques. Elle a vocation à donner son avis sur toutes questions, de portée générale ou particulière, relatives aux établissements visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Les membres de la commission sont tenus au secret des délibérations.

III. - Déclassement - Radiation - Sanctions

Art. 10. - Lorsqu'en cours d'exploitation un hôtel ou une résidence de tourisme classé cesse d'être en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} ou les caractéristiques du tableau annexé correspondant à son classement, le commissaire de la République prononce, selon le cas, après avis de la commission départementale de l'action touristique :

- son déclassement, dans la catégorie dont il possède toutes les caractéristiques ;

- sa radiation, si ses caractéristiques ne correspondent plus aux exigences de la catégorie la plus basse du tableau le concernant, s'il a cessé son exploitation ou si les conditions de son exploitation ne sont plus conformes aux dispositions de l'article 1^{er}.

Art. 11. - A la demande expresse de l'exploitant, un établissement classé de tourisme en cours d'exploitation peut faire l'objet d'un classement dans une catégorie supérieure s'il en possède toutes les caractéristiques, d'un déclassement dans la catégorie directement inférieure ou d'une radiation.

Après vérification que cette modification de classement ne contrevient pas aux obligations résultant éventuellement pour l'exploitant du régime des aides publiques accordées à cet établissement en fonction de sa catégorie d'origine, la décision est prise par arrêté du commissaire de la République après avis de la commission départementale de l'action touristique.

Toutefois, si le nouveau classement demandé est susceptible de produire des effets sur le traitement applicable à l'établissement au titre d'autres réglementations de l'Etat, notamment fiscales, le commissaire de la République transmet le dossier, accompagné de son avis et de celui de la commission départementale de l'action touristique, au ministre chargé du tourisme, qui statue après consultation de la commission nationale.

Art. 12. - Des sanctions peuvent être prononcées pour défaut ou insuffisance grave d'entretien de l'immeuble et des installations et, d'une façon générale, lorsque l'exploitation cesse d'être assurée dans des conditions satisfaisantes d'accueil, de moralité et de compétence professionnelle.

Toutes les réclamations faisant état de tels manquements sont soumises à l'attention du commissaire de la République.

Après avis de l'organisation professionnelle départementale et de la commission départementale de l'action touristique, le commissaire de la République peut :

- prononcer un avertissement ou un blâme ;

- en cas d'entretien insuffisant, décider un déclassement ou une radiation jusqu'à ce que la remise en état ait été réalisée et jugée satisfaisante, après avis de la commission départementale de l'action touristique ;

- en cas de manquement caractérisé aux conditions d'accueil, de moralité et de compétence professionnelle ou de refus des visites prévues à l'article 4 ci-dessus, décider une radiation temporaire (un à trois mois).

Si l'établissement a fait l'objet de sanctions répétées, la radiation définitive peut être prononcée par le ministre chargé du tourisme, après avis de la commission nationale de classement des hôtels et résidences de tourisme.

Art. 13. - Lorsqu'une décision de classement, de déclassement ou de radiation fait l'objet d'un recours gracieux, la commission départementale ou la commission nationale qui a eu à en connaître est à nouveau consultée : elle peut entendre, sur leur demande, les exploitants intéressés.

IV. - Mesures transitoires

Art. 14. - Les hôtels, relais et motels de tourisme et les hôtels rattachés de tourisme, classés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, en application respectivement de l'arrêté du 16 décembre 1964 modifié et de l'arrêté du 7 mars 1978, devront déposer dans un délai de cinq ans, à la préfecture du département un dossier permettant de vérifier à quelle catégorie du tableau I annexé correspondent leurs caractéristiques. Ils conserveront le bénéfice de leur classement actuel jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande.

Il sera procédé au reclassement de chaque hôtel de tourisme dans les formes et aux conditions prescrites par le présent arrêté.

Art. 15. - Sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-dessus, relatives au maintien provisoire du classement des établissements en exploitation, il est mis fin à l'arrêté du 16 décembre 1964 modifié, notamment par l'arrêté du 22 juillet 1983, et à l'arrêté du 7 mars 1978 relatif à la création d'une catégorie d'établissements hôteliers rattachés tourisme.

La procédure de classement provisoire des établissements d'hébergement de tourisme instituée par l'arrêté du 24 août 1971 s'applique aux établissements sollicitant leur classement en vertu du présent arrêté.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1986.

MICHEL CRÉPEAU

ANNEXE I

Hôtels de tourisme

DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS Les indications (P.) et (D.) renvoient aux précisions et dérogations notées au bas du tableau	CATEGORIES					
	(Sans étoile)	1 *	2 *	3 *	4 *	4 * L
A. - Nombre de chambres (P 1)						
5 chambres minimum (D 1).....	X					
7 chambres minimum (D 1).....		X	X			
10 chambres minimum (D 2).....				X	X	X
B. - Locaux communs						
1. Hall de réception.....	X					
Hall de réception et salons(s) :						
- d'au moins 9 m ² , plus 1 m ² par chambre au-delà de 20, jusqu'à un maximum exigible de 30 m ²		X				
- d'au moins 30 m ² , plus 1 m ² par chambre au-delà de 30, jusqu'à un maximum exigible de 50 m ²			X			
- d'au moins 30 m ² , plus 1 m ² par chambre au-delà de 20, jusqu'à un maximum exigible de :						
- 80 m ²				X		
- 120 m ²					X	
- 160 m ²						X
2. Entrée de l'hôtel indépendante au cas où l'exploitation comprend également au même niveau un restaurant ou un café.....		X	X	X	X	X
3. Ascenseurs obligatoires (D 3) dans les immeubles comprenant :						
5 niveaux (4 étages) ou plus.....			X			
4 niveaux (3 étages) ou plus.....				X		
3 niveaux (2 étages) ou plus.....					X	
2 niveaux (1 étage) ou plus.....						X
Monte-charge ou 2 ^e ascenseur (D 4).....					X	X
4. Chauffage (ou climatisation).....	X	X	X	X	X	X
C. - Equipement de l'hôtel						
5. Equipement sanitaire (eau chaude et froide à toute heure).....	X	X	X	X	X	X
6. Cabine téléphonique fermée et insonorisée à la disposition de la clientèle (cabine type « Outlec » tolérée en métropole pour les catégories sans étoile, une et deux étoiles, et dans les D.O.M. pour toutes les catégories).....	X	X	X	X	X	X
Un poste téléphonique par étage (P 2).....		X	X	X	X	X
7. Standard téléphonique :						
Standard téléphonique et téléphone intérieur dans toutes les chambres.....		X (P 3)	X	X	X	X
Téléphone avec réseau dans toutes les chambres.....			X	X	X	X
D. - Habitabilité						
8. Occultation opaque extérieure (volets roulants, persiennes, etc.) ou intérieure (rideaux, doubles rideaux, etc.) dans chaque chambre.....	X	X	X	X	X	X
9. Revêtement du sol assurant l'insonorisation.....	X	X	X	X	X	X
10. Confort acoustique : toutes précautions techniques devront être prises pour assurer une isolation suffisante conformément aux règlements régissant la construction.....	X	X	X	X	X	X
11. Surface utile minimum des chambres, sanitaires non compris, en m ² (D 5) :						
chambre à 1 personne.....	7	8	8	9	10	10
chambre à 2 personnes.....	8	9	9	10	12	14
chambre à 3 personnes (P 4 - P 6).....	10	11	11	12	14	16
chambre à 4 personnes (P 5 - P 6).....	12	14	14	15	17	19
12. Suites ou appartements comprenant une ou deux chambres pouvant être transformées en salons (5 % minimum).....						X

DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS Les indications (P..) et (D..) renvoient aux précisions et dérogations notées au bas du tableau	CATEGORIES					
	(Sans étoile)	1 ★	2 ★	3 ★	4 ★	4 ★ L
13. Coin-cuisine (isolé de la chambre, disposant d'une ventilation, d'un évier avec robinet mélangeur, d'un réchaud et d'un placard de rangement, toléré seulement :						
- pour les chambres :						
- des hôtels saisonniers.....	X	X	X			
- des hôtels-restaurants permanents des stations classées.....	X	X	X			
- pour 50 % des chambres :						
- des hôtels-restaurants saisonniers.....				X		
- des hôtels-restaurants permanents des stations classées.....				X		
14. Sanitaires privés :						
a) Lavabo, eau courante chaude et froide, avec robinet mélangeur, dans toutes les chambres.....	X	X	X	X	X	X
b) Bidet à eau courante chaude et froide :						
- dans au moins 40 % des chambres ne disposant pas de salles de bains ou de douches particulières (P7).....			X	X		
- dans toutes les chambres.....					X	X
c) Isolement des sanitaires ci-dessus en cabinet de toilettes ou par une cloison fixe de 2 mètres de haut dans (P8) :						
- au moins 25 % des chambres.....		X				
- au moins 40 % des chambres.....			X			
- toutes les chambres.....				X		
d) Salles de bains ou de douches particulières dans (P9 - D6) :						
- au moins 20 % des chambres (P10 - P11).....		X				
- au moins 40 % des chambres (P10 - P11).....			X			
- au moins 80 % des chambres (P10 - P11).....				X		
- toutes les chambres.....					X	X
					(P12)	(P13)
e) Water-closets particuliers en local sanitaire clos (P14) dans :						
- au moins 20 % des chambres (P10 - P11).....		X				
- au moins 40 % des chambres (P10 - P11).....			X			
- au moins 80 % des chambres (P10 - P11).....				X		
- au moins 90 % des chambres.....					X	
- toutes les chambres.....						X
f) Surface minimale des locaux sanitaires privés (pour deux appareils : lavabo et baignoire ou douche ou W.C.) en m ²		2	2	2,5	3	4
15. Sanitaires communs :						
a) Salles de bains ou de douches communes (P15 - D6) :						
- une pour trente personnes (ou fraction de cet effectif) logées dans des chambres ne disposant pas de salles de bains ou douches particulières.....	X	X				
- une pour vingt personnes (ou fraction de cet effectif) logées dans des chambres ne disposant pas de salles de bains ou de douches particulières.....			X	X		
b) Water-closets communs : un pour vingt personnes (ou fraction de cet effectif) logées dans des chambres ne disposant pas de water-closets privés, avec un minimum d'un par étage.....	X	X	X	X	X	X
c) Deux water-closets communs (dames et messieurs) et deux lavabos au premier ou au deuxième niveau d'exploitation ou en sous-sol (D7).....				X	X	X
16. Equipement électrique des chambres : éclairage normal de 15 W/m ² minima répartis en une source principale et en éclairages de tête de lit, par personne théorique (P16).....	X	X	X	X	X	X
17. Equipement électrique des cabinets de toilette et salles de bains :						
1 point lumineux de lavabo (75 W).....	X	X	X	X	X	X
1 prise de courant rasoir (l'installation devra être conçue de façon à interdire à toute personne immergée d'atteindre un commutateur ou une prise de courant).....	X	X	X	X	X	X
18. Equipement électrique minimum des locaux communs :						
Couloirs et dégagements = 5 W/m ² minima.....	X	X	X	X	X	X
Locaux communs = 10 W/m ² minima.....	X	X	X	X	X	X
E. - Service						
19. Personnel :						
Le personnel de réception et du hall doit parler :						
- une langue étrangère.....			X			
- deux langues étrangères dont l'anglais.....				X	X	X
20. Petit déjeuner (P17).....	X	X	X			
Petit déjeuner servi dans les chambres.....				X	X	X
21. Restauration (P18).....					X	X

DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS Les indications (P..) et (D..) renvoient aux précisions et dérogations notées au bas du tableau	CATEGORIES					
	(Sans étoile)	1 *	2 *	3 *	4 *	4 * L
F. - <i>Accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite</i> Application des dispositions du décret n° 78-109 du 1 ^{er} février 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public.	X	X	X	X	X	X

Précisions

P1 Nombre maximum de personnes par chambre : trois (quatre dans 50 p. 100 des chambres) sous réserve des conditions de surfaces, d'équipement (notamment, un siège mobile par personne) et d'habitabilité.

P2 Sauf aux étages où toutes les chambres disposent d'un téléphone.

P3 Le téléphone intérieur dans les chambres peut être remplacé par un système d'appel pour les hôtels une étoile.

P4 Sous réserve des exigences du règlement sanitaire départemental. En outre, cette surface est réduite d'un mètre carré en cas de système de régénération d'air ou si le lit de la troisième personne est escamotable ou transformable en canapé.

P5 Sous réserve des exigences du règlement sanitaire départemental. En outre, cette surface est réduite d'un mètre carré en cas de système de régénération d'air et d'un mètre carré par personne (au-delà de la deuxième personne) dont le lit est escamotable ou transformable en canapé.

P6 Les lits superposés ne sont autorisés que dans les hôtels permanents ou saisonniers sans étoile et une étoile et dans les hôtels saisonniers deux étoiles.

P7 Sont déduites de ce contingent de chambres avec bidet, les chambres disposant d'une salle de bains ou de douches particulière au-delà du minimum de 40 p. 100 en deux étoiles et 80 p. 100 en trois étoiles.

P8 La cloison peut être constituée de matériaux légers, mais rigides, imperméables et résistant au feu. Le local sanitaire doit être pourvu d'une porte, les portes pliantes, coulissantes ou extensibles étant admises.

P9 Une salle de bains ou de douches particulière est un local doté au moins d'un lavabo, d'une baignoire ou douche et, dans les hôtels quatre étoiles et quatre étoiles luxe, d'un bidet. Il est entièrement clos, si possible, en maçonnerie et doté d'un système d'aération (fenêtre ou gaine avec ventilateur éventuellement). Il est pourvu d'une porte, les portes coulissantes ou extensibles étant admises.

P10 Les hôtels classés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ne sont pas tenus pour être reclassés dans la même catégorie, de satisfaire à ces pourcentages de salles de bains ou de douches et de w.-c. particuliers, s'ils disposent de salles de bains ou douches, ou de w.-c., communs, dans une proportion d'un pour 12 personnes logées dans des chambres sans salle de bains ou douches, ou sans w.-c. particuliers.

P11 Pour les hôtels classés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, dans la limite de 20 p. 100 du pourcentage minimum requis, pour chaque catégorie, une insuffisance de chambres avec

bains ou douches, ou avec w.-c., est acceptée si l'hôtel dispose d'un supplément, en nombre équivalent, de chambres avec w.-c. dans le premier cas, ou avec bains ou douches dans le second cas.

P12 Dont 50 p. 100 au moins avec baignoire et douche.

P13 Avec baignoire et douche.

P14 Les w.-c. peuvent être installés dans les salles de bains ou de douches particulières sauf pour les chambres à deux, trois ou quatre personnes des hôtels quatre étoiles luxe.

P15 Non exigé quand toutes les chambres sont dotées d'une salle de bains ou de douches particulière.

P16 Dans les hôtels trois et quatre étoiles et quatre étoiles luxe, un point lumineux doit assurer l'éclairage de la table. Il doit être possible à partir d'au moins un lit d'éteindre et d'allumer la source principale d'éclairage de la chambre.

P17 Une salle doit être disponible pour le service du petit déjeuner si celui-ci n'est pas assuré dans les chambres. Cette salle peut être celle du restaurant ou, à défaut, du salon.

P18 La forme de restauration existante doit assurer la fourniture de repas, même simples.

Dérogations pouvant être accordées par le commissaire de la République après avis de la commission départementale de l'action touristique.

D1 Sous réserve du respect du nombre minimum de chambres, un hôtel classé peut comporter des chambres ne répondant pas aux normes de sa catégorie, dans une proportion de 20 p. 100 en catégories sans étoile et une étoile, et 10 p. 100 en catégorie deux étoiles. L'arrêté de classement indique qu'elles ne sont pas classées tourisme. Le client en est informé au moment de la location.

D2 En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, limitation possible à sept chambres.

D3 En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, dérogation possible.

D4 Pour les hôtels de petite capacité, dérogation possible.

D5 Pour les hôtels existant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, diminution possible de 10 p. 100 au maximum de ces surfaces, lorsque l'installation nouvelle d'une salle de bains ou de douches ou l'encloisonnement des appareils sanitaires (lavabo et bidet) ne pourrait être réalisé sans cette réduction. Ces dérogations ne sauraient faire obstacle aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

D6 Le nombre minimum des salles de bains ou de douches, particulières ou communes, pourra être réduit de 30 p. 100 dans les établissements des stations thermales.

D7 Dans le cas d'hôtels pavillonnaires, réduction possible à un w.-c. et un lavabo commun dans le pavillon d'accueil.

ANNEXE II

Résidences de tourisme

DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS	CATEGORIES			
	1 *	2 *	3 *	4 *
A. - Capacité minimale 100 lits (personnes susceptibles d'être accueillies) (1)	X	X	X	X
B. - Locaux communs Entrée indépendante, avec réception et salon d'animation, jusqu'à 200 lits, au moins..... A chaque tranche supplémentaire de 200 lits ces surfaces doivent être augmentées d'au moins 10 m ² pour chaque catégorie de résidences de tourisme.	20 m ²	30 m ²	60 m ²	100 m ²
Ascenseur obligatoire pour accéder :				
Au 4 ^e étage	X	X		
Au 3 ^e étage			X	
Au 2 ^e étage				X
C. - Equipement général minimal Equipement sanitaire (eau chaude et froide à toute heure).....	X	X	X	X

DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS	CATEGORIES			
	1 ★	2 ★	3 ★	4 ★
Chauffage central (ou climatisation) ou chauffage électrique intégré (tolérance de chauffage individuel permettant d'obtenir une température de 18° pour les établissements saisonniers).....	X	X	X	X
Cabine téléphonique insonorisée à la disposition de la clientèle (une pour 150 lits + une par tranche ou fraction de 150 lits supplémentaires).....	X	X	X	X
Standard téléphonique avec téléphone intérieur dans chaque unité d'habitation.....				X
<i>D. - Habitabilité</i>				
Occultation opaque extérieure (volets roulants, persiennes, etc.) ou intérieure (rideaux, doubles rideaux).....	X	X	X	X
Revêtement des sols : moquette ou dallage ou parquet, assurant l'insonorisation ...	X	X	X	X
Confort acoustique conforme aux règlements régissant les habitations.....	X	X	X	X
Surface habitable minimale par unité d'habitation (2) (sanitaires et toilettes non compris) :				
- studios pour deux personnes (coin cuisine compris).....	9 m ²	10 m ²	11 m ²	15 m ²
- chambre supplémentaire.....	7 m ²	8 m ²	9 m ²	10 m ²
- par lit supplémentaire, au-delà de deux (maximum trois lits supplémentaires par pièce d'habitation).....	+ 2 m ²	+ 2 m ²	+ 2 m ²	+ 3 m ²
Cuisine ou coin cuisine (dans les studios et appartements) :				
- évier avec robinet mélangeur, réchaud à plusieurs foyers, réfrigérateur, placards, hotte ou ventilation, vaisselle et ustensiles en nombre suffisant.....	X	X	X	X
- four ou rôtissoire.....			X	X
- lave-vaisselle.....				X
Sanitaires privés en local clos par unité d'habitation :				
- lavabo et baignoire ou douche.....	X	X		
- lavabo, baignoire et douche.....			X	X
Toilettes particulières par unité d'habitation :				
- en local séparé ou dans la salle de bains.....	X	X	X	X
- en local séparé quand l'unité d'habitation comporte plus de cinq lits.....			X	
- en local séparé quand l'unité d'habitation comporte plus de quatre lits.....				X
Toilettes communes avec lavabos dans les parties collectives (avec portemanteau) : minimum deux (une « dames » et une « messieurs »).....	X	X	X	X
Équipement électrique des unités d'habitation :				
- éclairage normal avec lampe ou applique de chevet par lit (minimum 10 W par m ²).....	X			
- 15 W/m ² minima répartis en une source principale et une lampe de chevet ou applique par personne théorique, point lumineux pour l'éclairage de la table ..		X	X	X
- équipement électrique des cabinets de toilettes et salles de bains conforme aux règles de sécurité avec points lumineux de lavabo et prise de courant rasoir.....	X	X	X	X
Équipement électrique minimum des locaux communs :				
- couloirs et dégagements : 5 W/m ²	X	X	X	X
- locaux communs : 10 W/m ²	X	X	X	X
<i>E. - Service personnel</i>				
Le personnel de la direction ou de la réception doit parler au moins :				
- une langue étrangère.....	X	X		
- deux langues étrangères, dont l'anglais.....			X	X
Garage ou parking (conformément au règlement d'urbanisme de la commune).....	X	X	X	X
Nettoyage de l'accueil et des salons : quotidien.....	X	X	X	X
Nettoyage des unités d'habitation :				
- à la fin de chaque séjour.....	X	X	X	X
- en option sur demande du client.....			X	X
Fourniture de linge de toilette et de maison : en option sur demande du client.....	X	X	X	X
Affichage obligatoire des activités d'animation de la résidence et de la station.....	X	X	X	X
Service de message.....	X	X	X	X
<i>F. - Divers</i>				
Accessibilité aux personnes à mobilité réduite : application des dispositions du décret n° 78-109 du 1 ^{er} février 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public (3).....	X	X	X	X
Protection contre les risques d'incendie et de panique : application des dispositions de l'arrêté du 30 janvier 1978.....	X	X	X	X

(1) Le nombre de lits peut être réduit, par dérogation accordée par le commissaire de la République après avis de la C.D.A.T., en faveur des autres catégories d'hôtels qui solliciteraient un classement en résidence de tourisme.

(2) Dans le cas d'unités d'habitation comportant plusieurs pièces, les surfaces habitables requises peuvent être réparties différemment par pièce, dès lors que la somme des surfaces minimales est respectée.

(3) En ce qui concerne le nombre de lits accessibles, il doit être de quatre pour 100 lits répartis dans au moins deux unités d'habitation, et d'un lit supplémentaire par tranche ou fraction supplémentaire de 50 lits.